



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201710-0015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un nouveau chai, désigné chai n°4 par la société DILLON sur son site de la Distillerie DEPAZ à St Pierre

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et ses articles R.181-45 et R181-46 ;
- Vu** la Loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le Décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 délivré à la Société DILLON Saint-Pierre pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- Vu** le porter à connaissance du 17 mars 2017 présenté par la Société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33 290), représenté par Monsieur Eric LECOEUR, Directeur technique relatif au projet de construction d'un nouveau chai de vieillissement dénommé « chai n°4 » sur le site du Domaine DEPAZ – Plantation de la montagne Pelée à St Pierre destiné à contenir 2880 fûts en bois de 200 litres et 3 foudres inox de 65 000 litres de rhum ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 13 juin 2017 à son porter à connaissance du 17 mars 2017 ;
- Vu** les rapports et propositions du service d'inspection des installations classées de la DEAL ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 11 octobre 2017;
- Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société DILLON, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

L'Exploitant consulté le 12 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DILLON dont le siège social est situé au domaine de Fleurenne – Blanquefort (33290), est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment **un nouveau chai désigné chai n°4** dans le tableau ci-dessous, sur le site du Domaine DEPAZ à St Pierre sur les parcelles E 133 et E 136 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de St PIERRE.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-094-0006 du 03 avril 2012 autorisant la Distillerie DILLON à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune de St PIERRE, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m³ mais < 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage existant (2881 m³) chai n°1 : 400 m³ chai n° 2 : 680 m³ chai n° 3 : 555 m³ (cuves inox) + 208 m³ (foudres et fûts de chêne) Cuverie extérieure inox : 1000 m³ Cuverie journalière : 38 m³ Chai n°4 : 771 m³ Total : 3652 m³	3652 m³	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage : 335 kW Coupe-canne : 75 kW Schredder : 150 kW Convoyeurs : 60 kW Puissance totale : 620 kW	620 kW	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	Capacité de production étant > 30 hl/j, mais ≤ à 1300 hl/j	200 hl/j	200 hl/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv de la définition de la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, ; des matières entrantes,	puissance thermique nominale de l'installation est > 2 MW mais < à 20MW	Chaudières à bagasses : 2 X 3,5 MW Groupe électrogène de secours distillerie : 480 kW Groupe électrogène de secours station de traitement : 140 kW Puissance thermique : 7,62 MW	7,62 MW	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	I TAR Puissance thermique évacuée : < 3000 kW	1221 kW	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages	Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 10t d'essence et inférieure à 500 t au total	Groupe électrogène : cuves de 0,3 m ³ et 15 m ³ Station de traitement : cuve de 0,3 m ³ Volume total de gas-oil stocké : 15,6 m³	< 50 t	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude caustique Quantité stockée < 100 t	< 100 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	Supérieure à 50 kW	Puissance maximale 10 kW	10 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

L'implantation du chai n° 4 est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 2 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LE CHAI N°4

Les moyens de lutte contre l'incendie définis seront conformes aux dispositions fixées à l'article 7.5.4 « matériel de lutte contre l'incendie » et à l'article 7.5.3 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012. En complément de l'article sus-visé le chai est équipé :

- d'une détection automatique incendie reliée à une alarme sonore et visuelle,
- d'un dispositif passif de limitation de pression concernant les foudres inox,
- d'un système d'extinction automatique avec mousse haut foisonnement,
- 2 RIA avec un fût émulseur de 200 litres sur chaque façade, autour du bâtiment,
- à minima 2 extincteurs à poudre, situés à proximité des portes.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE POUR LE CHAI N°4

L'exploitant actualise la protection contre la foudre visée à l'article 7.2.12 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LE CHAI N°4

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 sont applicables au chai n°4 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le sol est étanche et forme une rétention d'une capacité de 100 m³ ;
- les murs extérieurs présentent un caractère incombustible (A1) et coupe-feu de degré 2 heures pour les façades Nord et Sud ;
- la couverture est incombustible avec isolant en matériaux M0 ;
- une ventilation naturelle est assurée en point haut des murs du bâtiment ;
- le bâtiment dispose de 6 exutoires de fumée.

ARTICLE 5 :

La capacité de rétention globale associée à l'exploitation du chai n°4 en vue de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident conformément aux dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 est assurée par la rétention interne au chai (100 m³) complétée par une rétention externe qui permet d'assurer un volume total de rétention de 580 m³ au minimum.

ARTICLE 6 :

Pour l'application des dispositions de l'article 7.2.9.1 de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 relatives à la définition des zones de dangers de l'établissement, l'exploitant intègre les mises à jour nécessaires avant le début de l'exploitation du chai n°4.

ARTICLE 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2012-094-0006 du 03 avril 2012 restent inchangées.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévu à l'article 9. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de St Pierre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de St PIERRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

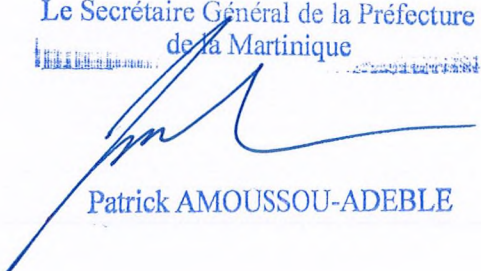
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

A FORT DE FRANCE, LE 31 OCT. 2017

Le Préfet

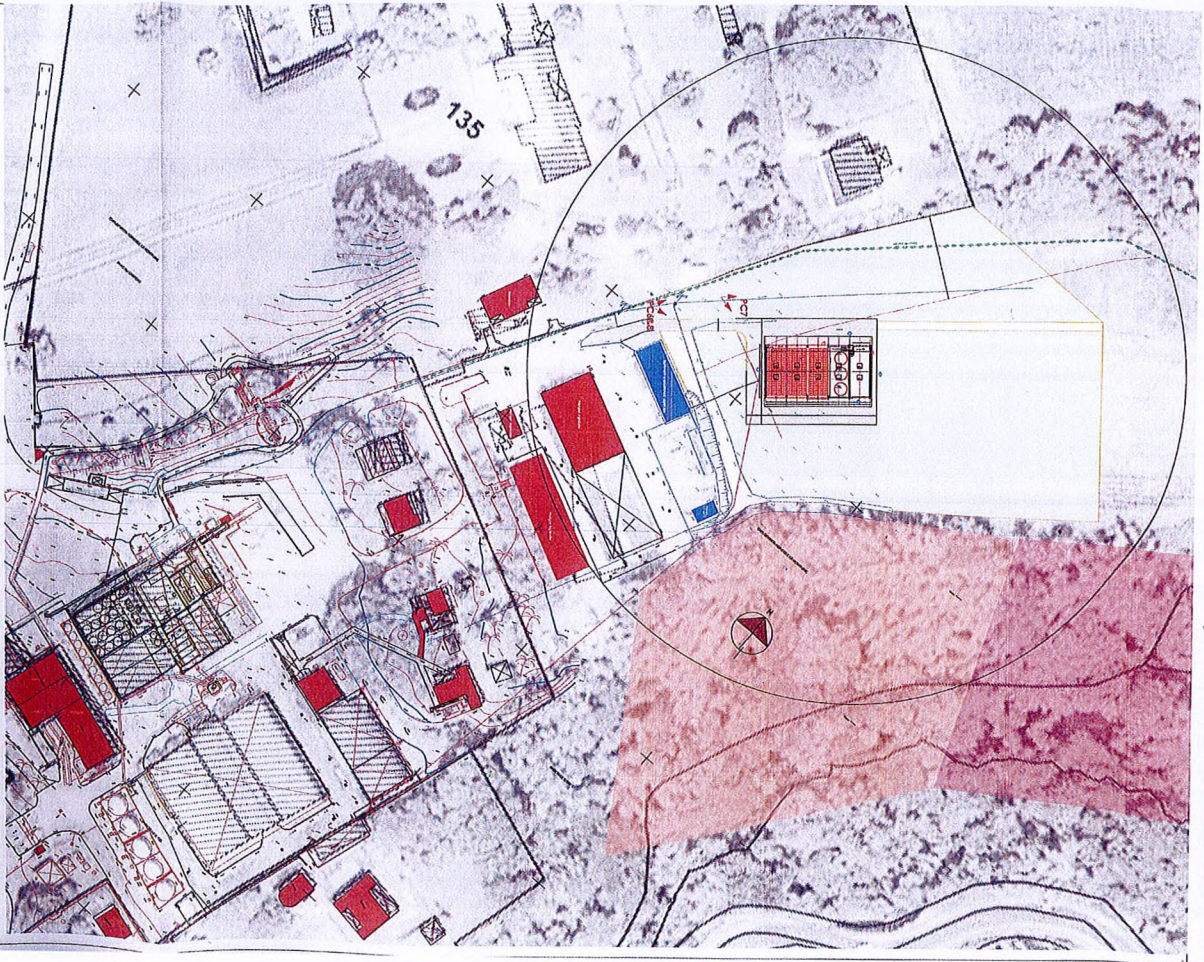
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

201710-0015
du 31 OCT. 2017

Voies d'ouvrage DISTILLERIE DILON S.A.S Direction Pontons de la montagne pelée 97250 SAINT PIERRE Tél: 0096 24 82 10 mail: info@distillerie-dilon.com	Architecte  Daniel Dohilly ARCHITECTE 711 Chemin de la Boudelle 97250 SAINT PIERRE Tél: 0096 23 23 24 Mail: daniel.dohilly@orange.fr	Bureau d'étude 	DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE Commune de Saint Pierre Construction d'un chai de stockage de rhum PLAN DE SITUATION	ADPC Date 13/09/2017 N° PC-1
---	--	-------------------------------	--	---



31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE